



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SAFER

Question écrite n° 27767

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les souhaits exprimés par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Moselle en matière de fiscalité. La SAFER de Moselle rappelle que la loi de finances rectificative pour 1998 a fait passer de 0,615 % à 0 % les droits payés par ces organismes et leur attributaires lors de l'acquisition de propriétés agricoles. Elle souligne que ce taux, comparé au taux commun de 4,80 %, n'apporte cependant pas un écart incitatif suffisant pour maintenir à son niveau actuel le flux de terres orientées par les SAFER, niveau pourtant nécessaire pour répondre aux objectifs des politiques des structures, de développement rural et de protection de l'environnement (20 % du marché agricole). Aussi demande-t-elle l'extension de ce taux nul à toutes les opérations conduites par les SAFER dans le cadre de leur mission de service public (environnement, revitalisation rurale, forêt,... ainsi que le bénéfice d'avantages fiscaux aux agriculteurs préférant s'adresser à la SAFER plutôt que de surenchérir dans les transactions selon la loi du plus fort. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles 1028 bis et 1028 ter du code général des impôts relatifs au régime fiscal applicable aux opérations réalisées par les SAFER. Désormais, les acquisitions effectuées par les SAFER ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. La même exonération s'applique également, d'une part, aux cessions effectuées par ces organismes qui sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination agricole des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété et, d'autre part, à celles qui portent sur des parcelles boisées n'excédant pas dix hectares ou non susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens de la législation forestière. C'est pour tenir compte des frais de portage que peuvent avoir ces organismes que cette exonération est étendue, sous les mêmes conditions, aux biens susmentionnés acquis par une personne substituée dans les droits à l'achat conférés à une SAFER par une promesse de vente ayant acquis une date certaine, dans les six mois de la conclusion de ladite promesse. Ces dispositions, qui couvrent l'essentiel des opérations immobilières conduites par les SAFER dans le cadre de leur mission de service public, répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27767

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1972

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4839